

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 1038213903131202501262025AR013-AI

Arrêté n° 2025AR013
RÈGLEMENTATION DU NATURISME SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE

Le Maire de Marigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-3 et L.2212-23 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2022 n°2022D038, rappelant la position de la commune concernant le refus d'aménagement d'un secteur naturiste sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le naturisme est une forme de pensée protégée au titre des libertés publiques à savoir les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 ; les articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, ainsi que les articles 10 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; et qu'il ne peut être interdit de façon générale et absolue ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la législation, le nudisme constitue une activité pouvant uniquement être pratiquée sur des plages dédiées à cet effet, ou à tout le moins dans des lieux relativement isolés des regards, afin de faire respecter la morale et ainsi éviter tous troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du maire d'organiser, à l'échelle du territoire communal, l'exercice de cette liberté afin de garantir, à toutes et tous, la jouissance paisible des espaces publics ;

CONSIDÉRANT que la privation d'une partie des berges du lac de Chalain par des aménagements spécifiques à cette pratique n'est pas en accord avec le fait que le lac soit public ;

CONSIDÉRANT les aménagements effectués illégalement en juin 2023, puis l'installation de panneaux zone naturiste, sans autorisation en 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La nudité est interdite sur les berges du lac de Chalain à l'échelle du territoire communal de Marigny.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera mise en place sur les voies d'accès au lac dans le secteur concerné.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – M. le Maire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Ampliation sera adressé à :

- M. le Préfet du Jura.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.
- Président du Conseil Départemental.
- Commune de Fontenu.

Fait à Marigny, le 26 mai 2025

M. le Maire,
MARESCHAL Louis-Pierre

